



Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE CLERC

94 rue de la Brasserie
18200 Saint-Amand-Montrond

Références : /
Code AIOT : 0010012681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2024 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE CLERC implanté RUE DE LA BRASSERIE 18200 SAINT-AMAND-MONTROND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SOCIETE NOUVELLE CLERC prononcée le 08/11/2023 et qui emporte cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE CLERC
- RUE DE LA BRASSERIE 18200 SAINT-AMAND-MONTROND
- Code AIOT : 0010012681
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE NOUVELLE CLERC bénéficie d'un récépissé de déclaration du 31/03/2015 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1530-3 : dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, pour un volume stocké de 15 000 m³;
- 2445-2 : transformation du papier, carton, la capacité de production étant de 14 t/j.

Deux sites sont implantés route de la Brasserie à Saint-Amand-Montrond :

- CLERC A : activités d'impression et de stockage de papier;
- CLERC B : activité de reliure de livres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/01/2024, article L. 512-12-1 et R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2024, article L. 512-12-1 et R. 512-66-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article L. 512-12-1 : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Article R. 512-66-1 :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Par courrier du 10/11/2023 adressé au préfet du Cher, le cabinet URBAIN ASSOCIES l'informe de la liquidation judiciaire de la SAS SOCIETE NOUVELLE CLERC prononcée le 08/11/2023 par le tribunal de commerce de Limoges. Dans ce cadre, le cabinet URBAIN ASSOCIES est désigné liquidateur judiciaire et endosse ainsi la responsabilité d'exploitant au titre des installations classées. Le cabinet précise que la liquidation judiciaire emporte cessation d'activité. Il ajoute que l'absence de disponibilités ne lui permet pas d'assurer les mesures de mise en sécurité du site. Il joint au courrier une note du chef d'entreprise faisant notamment état de la présence de moins 1 kg de produits nocifs et de moins de 100 L de produits inflammables. A la demande de l'inspection, le liquidateur informe, par courrier du 16/01/2024, qu'il ne reste aucun stock de papier et de carton sur le site.

L'inspection relève que le courrier précité, valant notification de la cessation d'activité, ne précise pas la liste des terrains concernés et ne mentionne pas l'information du propriétaire et du maire sur l'usage futur du site. Par ailleurs, l'article R. 512-66-3 visant la rubrique 1530 au titre de laquelle les installations anciennement exploitées par la SOCIETE NOUVELLE CLERC sont soumises au régime de la déclaration, le liquidateur judiciaire est tenu de transmettre l'ATTES SECUR prévue à l'article L. 512-12-1.

Lors de la visite, l'inspection constate notamment :

1/ à l'usine CLERC A (l'inspection ne s'est rendue ni dans le bâtiment administratif ni à l'étage non loué à la SOCIETE NOUVELLE CLERC selon le propriétaire)

- aucune activité de production;
- le site dispose d'une clôture avec portails le long de la rue de la Brasserie, et est entièrement clôturé selon le propriétaire;
- un stockage extérieur de 25 bouteilles de gaz environ (pour alimenter des chariots élévateurs);
- le local destiné au stockage des matières premières de papier et de carton ne contient pas de bobines ou de palettes pleines;
- des papiers, cartons et palettes (pour partie des déchets) demeurent toutefois, de manière éparpillée, dans certaines parties de l'usine;
- la présence de cartons d'archives stockés sur étagères dans un local;
- un stockage d'une dizaine de bidons de produits chimiques dans un local;
- la présence de machines d'impression;
- le maintien des alimentations en électricité (locaux éclairés) et en gaz (selon le propriétaire).

2/ à l'usine CLERC B

- aucune activité de production;
- le site dispose d'une clôture avec portail le long de la rue de la Brasserie, et est entièrement clôturé selon le propriétaire;
- le maintien des alimentations en électricité (locaux éclairés) et en gaz (selon le propriétaire); des machines sont en cours de démontage (suite à leur vente aux enchères selon le propriétaire).

[PdC n°1] : Les mesures de mise en sécurité des sites CLERC A et CLERC B n'ont pas été effectuées suite à la mise à l'arrêt définitif des installations.

Le liquidateur n' a pas précisé les terrains et locaux concernés par la liquidation judiciaire et n'a pas fourni l'ATTES SECUR au préfet du Cher attestant de la mise en sécurité des locaux ayant abrité l'installation de dépôt de papiers et cartons soumise à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois